



# RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Règlement approuvé par délibération n°2022.5.71 du 1<sup>er</sup> décembre 2022

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023

Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé  
1 rue Pierre de Coubertin  
68150 RIBEAUVILLE  
Téléphone : 03 89 73 27 10  
Courriel : [accueil@cc-ribeauville.fr](mailto:accueil@cc-ribeauville.fr)  
[www.cc-ribeauville.fr](http://www.cc-ribeauville.fr)

## **LISTE DES DÉLIBÉRATIONS SUCCESSIVES RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- Délibération n°2000.6.54 du 15/12/2000 instituant la généralisation de la pesée embarquée et substituant la redevance générale à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Délibération n°2001.8.65 du 11/12/2001 adoptant le règlement de la collecte et du traitement des déchets
- Délibération n°2003.2.15 du 20/03/2003 modifiant la périodicité de perception de la Redevance d'enlèvement des Ordures ménagères
- Délibération n°2004.2.11 du 25/03/2004 portant adoption du règlement intérieur des déchèteries et modification du présent règlement de collecte des déchets
- Délibération n°2005.3.24 du 30/06/2005 portant modification du présent règlement de collecte des déchets en sa partie 3.2.2 (fixation des tarifs par l'assemblée délibérante)
- Délibération n°2008.6.58 du 11/12/2008 portant modification du présent règlement de collecte des déchets
- Délibération n°2009.5.44 du 9/12/2009 portant modification du présent règlement de collecte des déchets
- Délibération n°2022.5.71 du 01/12/2022 portant modification du présent règlement de collecte des déchets

# SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES .....	5
1.1	Compétences de la Communauté de Communes en matière de collecte et traitement des déchets.....	5
1.2	Objet du règlement .....	5
1.3	Bénéficiaires du service .....	5
II.	DÉFINITIONS GÉNÉRALES .....	6
2.1	Les déchets ménagers pris en charge par le service public.....	6
2.1.1	Les déchets ménagers courants .....	6
2.1.2	Les déchets ménagers occasionnels.....	8
2.1.3	Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le SPGD .....	11
2.2	Les déchets non pris en charge par le service public .....	12
2.2.1	Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés .....	12
2.2.2	Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets .....	12
2.2.3	Les autres déchets non collectés par le service public.....	15
III.	ORGANISATION DE LA COLLECTE .....	16
3.1	Sécurité et facilitation de la collecte .....	16
3.1.1	Prévention des risques liés à la collecte.....	16
3.1.2	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte .....	16
3.2	Collecte en porte-à-porte.....	19
3.2.1	Champ de la collecte en porte à porte .....	19
3.2.2	Modalités de la collecte en porte-à-porte .....	19
3.3	Collecte en points d'apport volontaire.....	20
3.3.1	Champ de la collecte en points d'apport volontaire .....	20
3.3.2	Modalités de la collecte en points d'apport volontaire .....	21
3.3.3	Propreté des points d'apport volontaire.....	21
3.4	Collectes spécifiques .....	22
3.4.1	Collecte en déchèteries .....	22
3.4.2	Collecte des déchets végétaux .....	22
3.4.3	Déchets des collectivités .....	22
3.4.4	Déchets des manifestations .....	23
IV.	RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE .....	24
4.1	Réipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.....	24
4.1.1	Généralités .....	24
4.1.2	Description des bacs.....	24
4.1.3	Particularités des bacs pucés.....	24
4.1.4	Cas des bacs de regroupement .....	25

4.2 Règles d'attribution .....	25
4.3 Entretien et maintenance des bacs .....	26
4.4. Modalités de changement des bacs .....	26
V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA REDEVANCE INCITATIVE .....	27
5.1 Définitions générales.....	27
5.2 Périodicité et paiement.....	27
5.3 Composition de la redevance .....	27
5.3.1 Location du bac poubelle .....	28
5.3.2 Part fixe.....	28
5.3.3 Part variable .....	28
5.3.4 Facturation spécifique.....	29
5.4 Types de redevable.....	30
5.4.1 Particuliers.....	30
5.4.2 Professionnels .....	30
5.4.3 Gîtes et meublés.....	30
5.5 Exonération .....	31
5.5.1 Exonération de la redevance déchets .....	31
5.5.2 Exonération partielle de la part fixe professionnelle .....	31
5.6 Modalités de résiliation.....	32
5.6.1 Déménagement.....	32
5.6.2 Cessation d'activité / changement de propriétaire .....	32
5.7 Ouverture de compte et rétrofacturation.....	33
VI. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS .....	34
VII. INFRACTIONS - SANCTIONS .....	35
7.1 Non-respect des modalités de collecte .....	35
7.2 Dépôts sauvages.....	35
7.3 Brûlage des déchets .....	35
7.4 Interdiction de chiffonnage.....	36
7.5 Sanctions .....	36
VIII. CONDITIONS D'EXÉCUTION .....	37
8.1 Application.....	37
8.2 Modifications.....	37
8.3 Voie et délais de recours .....	37
8.4 Exécution .....	37

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### **1.1 Compétences de la Communauté de Communes en matière de collecte et traitement des déchets**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé exerce, en lieu et place des seize communes qui la composent, la compétence collecte et traitement des *déchets ménagers et assimilés*.

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR) est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la Communauté de Communes sont les suivants :

- Prévention des déchets
- Mise à disposition de récipients de collecte en porte-à-porte et en apport volontaire (dans les conditions définies ci-après)
- Collecte des déchets
- Gestion de deux déchèteries
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement

Pour les déchets incinérables, le traitement et la valorisation sont assurés par l'usine d'incinération du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs (SITDCE).

### **1.2 Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

### **1.3 Bénéficiaires du service**

Sont usagers du service les personnes suivantes productrices ou détentrices de déchets ménagers et assimilés :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Les administrations, établissements scolaires, collectivités publiques et édifices publics,
- Les associations,
- Les édifices du culte et organisations religieuses,
- Les gîtes, meublés, chambres d'hôtes et résidences secondaire,
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Est assimilable à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière.
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCPR faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, la CCPR a adopté les actes suivants :

- un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- un règlement de déchèterie.

## II. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

### **2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public**

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages, et dont la gestion relève du Service Public de prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGDMA ou SPGD), compétence de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont collectés en déchèterie.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies dans les paragraphes suivants.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

#### **2.1.1 Les déchets ménagers courants**

##### **▪ Les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets résultant de l'activité domestique des ménages, hors ceux collectés séparément via les collectes sélectives :

- restes d'os, viandes, poissons, produit de la mer, laitages,
- litières d'animaux,
- emballages non vidés de leur contenu,
- débris de verre ou de vaisselle,
- petits objets divers (brosse à dents, stylo, cassette vidéo, CD-DVD-BR...),
- mégots, poussières, balayures, cendres,
- lingettes, éponges, papiers absorbants utilisés pour l'entretien ménager,
- articles d'hygiène (couches culottes, protections périodiques...),
- textiles souillés
- résidus divers

Les ordures ménagères résiduelles sont à jeter en sacs fermés dans le bac poubelle.

##### **▪ Les emballages ménagers**

Les déchets d'emballages ménagers sont les contenants ayant servi à contenir, conserver ou transporter un produit alimentaire, cosmétique, d'hygiène, d'entretien ménager ou un bien de consommation à destination des ménages. Cela exclut les produits d'emballages commerciaux type film de palette ou grand carton qui doivent être déposés en déchèterie.

Tous emballages, hors verre, sont à trier, vidés de leur contenu, et déposés séparés dans les bornes de collecte jaunes :

- briques alimentaires,
- cartons d'emballages ménagers,
- cartons d'emballages de restauration à emporter,

- bouteilles, barquettes, flacons, tubes, pots en plastique vides ayant contenu des produits alimentaires, des produits cosmétiques, d'hygiène ou d'entretien ménager (capacité maximale : 5 litres),
- barquettes polystyrène,
- sacs, sachets, films plastiques, emballages souples, blisters et suremballages
- barquettes en aluminium,
- bidons, fûts, canettes métalliques (capacité maximale : 5 litres),
- boîtes de conserve,
- aérosols de produits non dangereux (aérosols alimentaires, cosmétiques, d'hygiène, entretien ménager...).
- petits emballages métalliques.

#### ▪ **Les papiers**

Tous les papiers se trient :

- journaux, magazines, revues, dépliants, catalogues
- cahiers, enveloppes, feuilles de papier

Est exclu le papier peint qui est à déposer en déchèterie.

#### ▪ **Le verre**

Les déchets recyclables en verre pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont les bouteilles, bocaux, pots et flacons.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise et phares, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Sont également exclus les verres consignés qui doivent être en priorité réorientés vers leurs points de collecte spécifiques.

#### ▪ **Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus notamment de la préparation des repas, comportant entre autres :

- restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes...) ;
- épluchures de fruits et légumes ;
- légumes et fruits abîmés ;
- coquilles d'œuf, pains et céréales ;
- marc de café, filtres et capsules en papier ;
- sachets de thé et tisane en papier ;
- mouchoirs, essuie-tout et serviettes en papier.

Sont notamment exclus de cette catégorie : les restes de gibier (peau, cuir, os, dépouilles), les huiles, les emballages, films plastiques, capsules de café plastiques ou métalliques, cendres, litières et déchets verts de jardins, etc.

Il est ici rappelé que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne les déchets fermentescibles et déchets verts du circuit de collecte et de traitement et permet leur revalorisation au bénéfice direct de l'utilisateur.

A noter que les restes d'os, viandes, poissons, produit de la mer, laitages n'ont pas vocation à être compostés, et sont à jeter avec les ordures ménagères résiduelles.

### **2.1.2 Les déchets ménagers occasionnels**

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (déchèteries, prestataires privés).

#### **▪ Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment : gravats, plâtre, bois, métaux, déchets d'ameublement...

#### **▪ Les déchets végétaux**

Les déchets végétaux ou déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Entrent dans cette catégorie : les tontes de pelouse, déchets floraux, feuilles, tailles de haies, d'arbustes et produits d'élagage d'arbre.

Sont exclus les terres, cailloux, bois de construction, palettes, pots de fleurs, fumiers, déchets fermentescibles issus des restes de repas même s'ils ne sont issus que des denrées d'origine végétale.

Sont exclus également : les déchets végétaux issus du milieu naturel (bords de cours d'eau, fossés, bosquets, sentiers,...). Ces végétaux ont vocation à rester sur place et à être traités *in situ* (broyage, tas, andain, auto-compostage,...) pour un retour au sol ; ils n'ont pas vocation à être traité via le SPGD ni à être exportés vers un processus industriel de compostage.

#### **▪ Les huiles végétales**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier (pollution de la ressource en eau) ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et la déposer en déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

#### **▪ Les huiles minérales**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : N'est pas acceptée dans l'huile minérale la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.



### ▪ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Il est également possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes : mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés (reprise « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans les déchèteries de la CCPR.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement (réparateurs, Repair'Café...) ou donnés (associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

### ▪ Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc).

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement (associations d'auto-réparation, Repair'Café) ou donnés (associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

▪ **Les déchets diffus spécifiques (DDS) / déchets dangereux des ménages**

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes signifiant leur dangerosité.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez les conseils utiles dans le guide "Moins de produits toxiques" sur le site de l'ADEME.

Les déchets diffus comprennent les produits suivants :

- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- Produits d'entretien spéciaux et de protection,
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers,
- Engrais ménagers (produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais),
- Encres, produit d'impression et photographies,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques usuels (conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque).

### **2.1.3 Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le SPGD**

Les « déchets assimilés » sont les déchets issus d'activités économiques (DAE) :

- qui ne sont pas produits par un ménage ;
- qui proviennent des entreprises, industriels, artisans, commerçants, exploitants agricoles, établissements scolaires, associations, services publics dont administrations, communes (déchets des espaces verts, voirie, marchés...), hôpitaux, services tertiaires ;
- qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- qui ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'humain et son environnement.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont comparables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

A titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

Pour ces déchets assimilés :

- la quantité maximale acceptée par le service public est de **1540 litres par établissement et par semaine pour les ordures ménagères résiduelles** (soit l'équivalent de 2 bacs 770 litres).
- toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte et supérieure à cette quantité sera refusée.

Conformément à l'article L 2224- 14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les DAE assimilés.

Aussi, en dehors de certaines exceptions encadrées juridiquement, **les DAE non assimilés ne peuvent nullement être pris en charge par le SPGD.**

RAPPEL - Obligation de tri à la source des déchets d'activités économiques :

**Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire** (tri « 5 flux ») pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

**Le tri à la source des biodéchets** est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an depuis 2016, puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023, sans seuil à partir du 1er janvier 2024.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées aux points 2.1 et 2.2 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés au chapitre III.

## **2.2 Les déchets non pris en charge par le service public**

### **2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés**

La Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé **n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques**, dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

### **2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets**

#### **▪ Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)**

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, autres associations locales...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé.

#### **▪ Piles et accumulateurs portables (P&A)**

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries afin de permettre de les recycler et d'éviter toute pollution.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

- **Médicaments non utilisés (MNU)**

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages cartonnés vides et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

- **Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)**

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

- **Bouteilles de gaz**

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargés, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

- **Extincteurs**

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.

Le maillage de points de collecte des extincteurs ménagers s'appuie prioritairement sur des magasins: les distributeurs grand public (dont magasins de bricolage), concessionnaires et vendeurs de pièces détachées automobile, professionnels de la réparation automobile, magasins d'accastillage proposant le service de reprise des extincteurs usagés à l'occasion de l'achat d'extincteurs neufs ou les points de collecte professionnels de maintenance incendie.

Dans le cas d'un achat d'appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, les magasins ont l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison.

- **Pneumatiques**

Depuis 2002, il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre les pneus usagés. Le prix d'achat des voitures et des pneus inclut une éco-participation qui représente le prix du recyclage dont se chargent les professionnels.

Les producteurs et les importateurs de pneus doivent assurer la collecte et le traitement des pneus usagés.

Ils peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ou ce service peut être facturé.

- **Batteries**

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont toutefois acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

- **Véhicules hors d'usage (VHU)**

Les véhicules hors d'usage sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfetures.

### **2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public**

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles 2.1 et suivants.

Il s'agit notamment :

- des déchets des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant : piles, médicaments non utilisés, DASRI perforants des patients en autotraitement, véhicules hors d'usage, TLC, pneumatiques, extincteurs, batteries et bouteilles de gaz ;
- des déchets dangereux des activités professionnelles,
- des DASRI des activités professionnelles,
- des DEEE des activités professionnelles,
- des déchets d'amiante : amiante-ciment, fibrociment,... La réglementation impose des contraintes fortes lors de l'élimination des déchets d'amiante, l'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées dans le conditionnement et le démantèlement.
- des activités professionnelles de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, etc.
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds,
- des déjections animales,
- des cadavres, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- des matières de vidange issues du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchets de la collectivité,
- des déchets radioactifs : La grande majorité des déchets radioactifs ont l'apparence de déchets classiques. Cependant ils ont la particularité d'émettre des rayonnements présentant un risque pour l'humain et l'environnement. L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées. Pour plus d'informations : [www.andra.fr](http://www.andra.fr)
- des engins explosifs (obus, cartouches, ...) : ces déchets ne doivent pas être manipulés ou transportés pour la sécurité de tous. Il est impératif de contacter les services de Police ou de Gendarmerie les plus proches du lieu de découverte.
- les produits pyrotechniques : fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, etc.
- des cendres chaudes,
- des déchets créosotés (traverse de chemins de fer, poteau électrique,...) : la créosote est classée comme cancérigène de catégorie 2 en raison de sa teneur en hydrocarbures poly aromatiques, et notamment en benzol-a-pyrène. L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées.
- la terre : l'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées dans le recyclage des matériaux inertes ou de terrassement,
- des carburants, liquides de refroidissement et de climatisation,
- des déchets issus de l'activité de garage automobile : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants...,
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie : os et carcasses...

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

### III. ORGANISATION DE LA COLLECTE

#### **3.1 Sécurité et facilitation de la collecte**

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La CCPR se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en oeuvre de procédures particulières. La Commune en est alors avertie.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte **à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.**

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La CCPR pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

##### **3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte**

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés mis à disposition et selon les conditions prévues par la CCPR.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Pour des raisons de sécurité, toute personne extérieure au service de collecte ne peut approcher le véhicule de collecte ou jeter directement ses déchets dans ce dernier.

##### **3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

###### **3.1.2.1 Accessibilité aux points de collecte**

Les voies desservies doivent supporter une charge en adéquation avec les véhicules de collecte. La voirie doit être aménagée pour la circulation de véhicules de type poids lourds, dans le cas contraire la CCPR pourra décider de ne pas desservir les voies concernées.

Les riverains et les collectivités territoriales des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4,10 mètres.

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437 ; Code du travail : L.4121-1), **le prestataire de la CCPR ne procède pas à la réalisation de marche-arrière pour la collecte des bacs.** La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.



L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire d'incident (type déversement d'huile...).

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, la CCPR fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune sur une voie ouverte à la circulation, la CCPR doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), **la commune informe ses administrés de la nécessité d'avancer leurs bacs aux voies les plus proches desservies par la CCPR et ce pendant toute la durée des travaux.**

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des contenants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de contenants lors des collectes porte à porte.

### 3.1.2.2 Création de voies dédiées

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs ou des aires de présentation implantées en limite de domaine public directement accessibles (sans obstacle) aux équipes de collecte ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

### 3.1.2.3 Caractéristiques des voies étroites, en pente ou à flanc de montagne

De manière générale, les voies étroites, en pente ou à flanc de montagne devront être sécurisées. Si la CCPR estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies la collecte ne pourra pas être réalisée. Dans ce cas, les bacs sont à présenter sur la voie publique la plus proche desservie par le prestataire de collecte. Un point de regroupement peut être aménagé.

Les pentes seront inférieures à 12% pour le tronçon où le véhicule de collecte circule et de 10 % à l'endroit où il doit s'arrêter.

Une largeur de voie de 3 mètres est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

#### 3.1.2.4 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 17 mètres hors stationnement)

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T » doit être prévue. La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

En cas de stationnement de véhicules sur l'aire de retournement ou de manœuvre, la CCPR fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse au niveau d'une voie desservie par le service de collecte.

#### 3.1.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

En règle générale, les conteneurs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles au lieu de présentation défini par le service de collecte, sur le domaine public ou en limite, poignées dirigées vers la chaussée. **Aucune manœuvre des conteneurs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé.**

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (aire de présentation,...) est admis.

En cas de collecte sur le domaine privé, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En ce sens, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant le prestataire de collecte de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle en particulier des voiries utilisées.

En cas de difficulté ou d'incident, la CCPR pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont identiques aux caractéristiques décrites dans l'article 3.1.2.1.

#### 3.1.2.6 Ecart de collecte

Seront considérés comme des « écarts de collecte », toutes les habitations qui sont situées :

- A plus de 300 mètres du point de collecte le plus proche. La distance est mesurée sur la voirie à l'angle de la propriété jusqu'au point de collecte considéré et non « à vol d'oiseau ».
- Hors zone agglomérée au sens du décret collecte n°2016-288 de mars 2016, à savoir : hors toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

Les usagers situés en « écart de collecte » seront dans l'obligation d'avancer leurs bacs au point de regroupement indiqué ou de déposer leurs déchets dans les bacs mis en place au point de regroupement.

Ni les impasses ni les voies en travaux ne sont considérées comme des écarts, mais font l'objet de leurs propres règles précitées.

## **3.2 Collecte en porte-à-porte**

### **3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte**

Les *ordures ménagères résiduelles* des ménages et assimilés sont la seule catégorie de déchets collectée en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire de la CCPR, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés, dans les bacs poubelle fournis par la collectivité. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier tout objet coupant/piquant/tranchant doit être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour éviter tout risque d'épandage des ordures ménagères.

Cas des points de regroupement : comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux).

Dans ce cas, la CCPR pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

### **3.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte**

#### **3.2.2.1 Présentation des contenants**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés, exempts d'éléments indésirables.

Les bacs doivent être présentés le jour de collecte **avant 4h30 ou la veille après 18h**. Ils doivent être présentés sur le domaine public de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des personnes. Ils doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée généralement entre 4h30 et 13h. **Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.**

#### **3.2.2.2 Prise en compte de la levée**

Dans le cadre de la redevance incitative indexée à la levée et au poids, dès lors que le bac est présenté à la collecte, une levée de bac sera comptabilisée sans prise en considération du niveau de remplissage.

#### **3.2.2.3 Fréquence de collecte**

Le prestataire de la CCPR procède à la collecte des ordures ménagères selon les fréquences suivantes dans toutes les communes : une fois par semaine en porte à porte.

Les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par la CCPR selon les nécessités du service. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte sur le site internet de la CCPR ou en contactant l'accueil de la CCPR.

En raison de la diminution progressive des tonnages d'ordures ménagères résiduelles, la CCPR se réserve le droit de passer la collecte en porte-à-porte à une fréquence d'une fois toutes les 2 semaines. Dans ce cas les usagers seront informés au préalable.

#### **3.2.2.4 Cas de modification temporaire ou définitive des modalités de collecte**

Les modifications définitives intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers, de même que les modifications temporaires pour autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation du service ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts, y compris dans les cas où des frais ont été engagés par les producteurs de déchets pour pourvoir à leur stockage et leur élimination durant ces perturbations de service.

#### **3.2.2.5 Cas des jours fériés**

En cas de jour férié, un rattrapage est prévu pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

La CCPR établit chaque année un planning de rattrapage qui est communiqué aux utilisateurs du service par l'intermédiaire de son site internet, ainsi que par les relais des communes.

#### **3.2.2.6 Refus de collecte**

Ne seront pas collectés :

- les bacs non fournis par la CCPR
- les bacs ne respectant pas les modalités de présentation : couvercle non fermé en raison de débordement de sacs poubelle, bacs surchargés ou tassés, récipients anormalement lourds, débordements de déchets...
- tout déchet posé à côté du bac, soit à même la voie publique soit emballés et déposés sur la voie publique : ordures ménagères, déchets encombrants...

### **3.3 Collecte en points d'apport volontaire**

#### **3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire**

La CCPR met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs conteneurs spécifiques de grande capacité aériens ou enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets d'emballages et les papiers ;
- le verre ;

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les/plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de la CCPR ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

La CCPR participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de conteneurs, avec les communes et le prestataire. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

### **3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire**

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets déposés en bornes de tri (emballages, papiers et verre) doivent être déposés **en vrac** dans les conteneurs qui leur sont destinés **selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs**.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition des catégories telles que précisées à l'article 2.1.1 du chapitre 2 « emballages ménagers », « papiers », « verre ».

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite (exemple : grands cartons).

Le dépôt d'ordures ménagères - en vrac ou en sac - est strictement interdit au pied ou à l'intérieur des bornes de tri. L'auteur des faits s'expose aux sanctions présentées au chapitre VII du présent règlement.

#### **▪ Les emballages ménagers et les papiers :**

Les emballages ménagers et les papiers tels que définis à l'article 2.1.1 doivent être déposés vidés de leur contenu, en vrac, sans être imbriqués les uns dans les autres.

Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les emballages ou les papiers qui auraient été souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

#### **▪ Le verre :**

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés dans les bornes de tri, vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Ils doivent être rapportés entre 7 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores.

### **3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé (cf. chapitre VII du présent règlement).

Dans le cas où une borne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre borne de tri de même nature de déchets, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre VII). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

### **3.4 Collectes spécifiques**

#### **3.4.1 Collecte en déchèteries**

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte-à-porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Sur le territoire de la CCPR, ces déchets (gravats, bois, ultimes, déchets végétaux,...) doivent être déposés par les usagers dans les déchèteries intercommunales situées à Ribeuwillé et à Riquewihr, dans le respect du règlement de celles-ci.

Les conditions d'ouverture au public et aux professionnels sont définies par le règlement intérieur des déchèteries adopté par l'assemblée délibérante.

#### **3.4.2 Collecte des déchets végétaux**

Les déchets végétaux tels que définis à l'article 2.1.2. du présent règlement, peuvent être déposés :

- En déchèteries : dans les conditions prévues par le règlement intérieur des déchèteries
- Dans les « sites verts » de la CCPR (liste disponible sur le site internet de la collectivité) :
  - L'accès aux sites est réservé aux seuls particuliers redevables du SPGD de la CCPR, ainsi qu'aux services municipaux des communes membres.
  - L'accès aux sites est strictement interdit aux professionnels, qui disposent des déchèteries pour y déposer ce matériau, ainsi qu'aux habitants non redevables de la Communauté de Communes, et aux véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 mètres.
  - Seuls les déchets végétaux listés au paragraphe 2.1.2 sont acceptés.

TOUT AUTRE DEPOT DE DECHETS EST FORMELLEMENT INTERDIT SUR CES SITES : déchets ménagers, troncs d'arbres, souches, gravats, ferrailles, palettes, plastique (pots de fleurs, bâches...), litières et déjections animales, traverses de chemin de fer, encombrants, etc...

Ces dépôts seront considérés comme des dépôts sauvages et passibles d'une sanction (voir chapitre VII. *Infractions - sanctions* du présent règlement).

#### **3.4.3 Déchets des collectivités**

##### **▪ Déchets de nettoyage de voirie**

Il s'agit des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, ainsi que du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

##### **▪ Déchets des services espaces verts**

Les déchets végétaux des communes seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement des déchèteries.

Pour les chargements importants de déchets verts : il est possible pour les communes de les apporter directement sur la plateforme de compostage des déchets verts, sous réserve d'y apporter uniquement des déchets verts **issus de l'espace urbain de la commune**, suite à des opérations d'entretien des espaces verts.

Le dépôt de déchets verts issus du milieu naturel (bords de cours d'eau, fossés, bosquets, sentiers,...) est interdit. Ces végétaux ont vocation à rester sur place et à être traités *in situ* (broyage, tas, andain, auto-compostage,...) pour un retour au sol ; ils n'ont pas vocation à être traité via le SPGD ni à être exportés vers un processus industriel de compostage.

#### **3.4.4 Déchets des manifestations**

Dans le cas des manifestations grand public, il appartient à l'organisateur (association, commune, organisme privé...) de prendre contact avec le service de gestion des déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 7 jours avant la date de la manifestation.

##### **▪ Ordures ménagères issues des manifestations**

Dans le cas où la dotation habituelle de bacs s'avère insuffisante, l'organisateur dispose des possibilités suivantes :

- demander un ramassage des sacs noirs complémentaires (« demande de vrac »). Pour ce faire, les sacs doivent être correctement fermés et rassemblés à côté des bacs poubelle. Le jour de la collecte, il est demandé la présence d'un agent communal pour aider le prestataire de collecte au chargement des sacs ;
- demander des bacs complémentaires auprès du Service Environnement (livraison et reprise gratuites jusqu'à 2 bacs 770 L) ;
- commander la livraison d'une benne de 15m<sup>3</sup> (cas d'une manifestation très importante) au tarif en vigueur. Le coût de la location de la benne, du transport et du traitement sera facturé à l'organisateur à l'issue de la manifestation.

Pour rappel, **il est strictement interdit d'apporter des sacs noirs fermés d'Ordures Ménagères en déchèterie en benne « incinérables »**, celle-ci étant réservée aux **encombrants incinérables**.

##### **▪ Emballages ménagers issus des manifestations**

Les organisateurs publics disposent de poubelles bi-flux et de sacs jaunes permettant le tri des emballages ménagers.

Après la manifestation, afin de ne pas saturer les bornes de tri, l'organisateur est invité à se rendre en déchèterie pour y évacuer les recyclables. A noter que les sacs jaunes peuvent être déposés, même fermés, directement dans la benne «cartons/emballages recyclables »

##### **▪ Verre issus des manifestations**

Durant la manifestation, la collecte et le stockage se font au moyen de contenants transportables (caisses, bacs,...) non mis à disposition par le SPGD.

A l'issue de la manifestation, le vidage pourra se faire - en fonction des quantités de verre - soit en borne de tri (non saturée), soit en benne verre des déchèteries.

## **IV. RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE**

### **4.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété**

#### **4.1.1 Généralités**

Les récipients utilisés par les usagers sont mis en location par la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé.

**Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à l'adresse de l'utilisateur.** Ils ne doivent en aucun cas faire l'objet d'échanges entre usagers ou déplacés à d'autres adresses que celle du redevable.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCPR. À ce titre, ils ne peuvent pas être emportés par les usagers en-dehors du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au chapitre 3 du présent règlement.

#### **4.1.2 Description des bacs**

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères résiduelles sont présentées à la collecte sont normalisés et ont les caractéristiques suivantes :

- capacité de 120 ou 240 litres munis de roulettes,
- bacs roulants de 750 litres à 770 litres.

#### **4.1.3 Particularités des bacs pucés**

La prestation de *pesée embarquée* exige que les récipients soient dotés :

- d'un logement "puce"
- de l'équipement nécessaire (puce et/ou code barre) au système de pesée embarquée
- d'une identification

Les puces équipent les bacs pour transmettre à la collectivité des informations sur le nombre de levées et le poids des déchets collectés.

Ces informations permettent à la collectivité :

- d'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- de bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- de facturer le service en tarification incitative.

La puce utilisée fonctionne sans contact, elle est peu sensible au milieu extérieur et permet une lecture à distance.

La puce utilisée est dite passive, elle n'a pas besoin d'énergie interne pour fonctionner et ne permet d'enregistrer le poids des déchets que de façon quantitative et non qualitative.

La puce contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alpha numérique unique par récipient.



#### **4.1.4 Cas des bacs de regroupement**

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet. Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

#### **4.2 Règles d'attribution**

##### Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit obligatoirement prendre contact avec la CCPR pour obtenir un bac de collecte qui sera livré directement à l'adresse de production de l'utilisateur après enregistrement de la demande.

##### Modalités pratiques d'attribution des bacs :

L'une des caractéristiques principales du système de pesée embarquée, est l'association producteur/conteneur. Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges ou les demandes de maintenance se font auprès de la Communauté de Communes.

Lors de déménagement il est impératif de signaler son départ à la Communauté de Communes.

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs. Il est préconisé, lorsque la place dans le local poubelle le permet, de doter chaque foyer d'un bac individuel. Les bacs collectifs resteront utilisés lorsque l'espace disponible ne permet pas d'individualiser les bacs.

Pour les résidences secondaires et les habitations isolées, des lieux de regroupement pour les conteneurs sont prévus suivant les communes.

##### Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au chapitre 2.1.3 du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

### **4.3 Entretien et maintenance des bacs**

#### Entretien, maintenance et remplacement des récipients de collecte :

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la CCPR réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance pourront être détectés par les agents dans le cadre de la collecte ou par les usagers qui peuvent également exprimer leur demande auprès de la collectivité.

Si l'usure résulte d'une utilisation par l'utilisateur non conforme aux dispositions de ce règlement, il sera facturé à l'utilisateur le remplacement du bac, des pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait.

#### Usage des bacs :

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCPR à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Il est également interdit de faire toute modification sur les récipients de collecte sans une autorisation explicite de la CCPR.

### **4.4. Modalités de changement des bacs**

#### Vol ou détérioration par un tiers :

En cas de vol, détérioration ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra faire remplacer ses bacs gratuitement, après avoir fourni à la CCPR un dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

#### Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration **par écrit** auprès de la CCPR, accompagnée des pièces justificatives.

Important : c'est la **date de réception par la CCPR** de la déclaration écrite qui sera prise en compte pour toute modification du dossier de l'utilisateur. A défaut de déclaration auprès de la CCPR, l'utilisateur continue à être facturé et ne pourra demander une quelconque rectification des factures établies.

#### Changement de contenance du bac :

Si le conteneur mis à disposition d'un usager s'avère mal dimensionné, le bac sera échangé sur simple demande auprès de la CCPR. Le conteneur rendu devra être lavé et en bon état de fonctionnement, faute de quoi le bac se verra facturé au tarif défini par l'assemblée délibérante.

## **V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA REDEVANCE INCITATIVE**

### **5.1 Définitions générales**

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés rendu par la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) - également dénommée Redevance déchets - appliquée de façon uniforme dans toutes les communes de l'aire géographique de la CCPR.

La REOM est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte et le traitement sans sujétion technique particulière.

Les dispositifs de pré-collecte (bacs) mis à disposition des usagers pour la collecte des OMR contiennent un dispositif permettant d'identifier par des moyens informatiques les données nécessaires à l'établissement de la redevance.

Cette redevance qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte est due par tous les redevables assujettis à la part fixe.

Pour les résidences constituées en habitat vertical, la redevance pourra être globale et sera calculée en fonction du nombre de logements (part fixe) et de la masse des déchets produits exprimée en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

### **5.2 Périodicité et paiement**

La redevance est annuelle.

Sa facturation est semestrielle et est établie sur la base des quantités réelles enregistrées pour chaque période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

La part fixe « particulier » appliquée à chacune de ces périodes est égale à la moitié de sa valeur annuelle.

La part fixe « professionnelle » est appliquée pour le 1<sup>er</sup> semestre sur la même base que la part fixe « particulier », le solde (complément) étant facturé sur le 2<sup>nd</sup> semestre.

Le paiement de chaque période est à effectuer auprès du comptable du Service de Gestion Comptable de Kaysersberg-Vignoble, avant la date d'échéance indiquée sur la facture.

### **5.3 Composition de la redevance**

La redevance déchets est composée des éléments suivants :

- Location du/des bac(s) à ordures ménagères
- Part fixe (particulier ou professionnel)
- Part variable
- Facturation spécifique

### **5.3.1 Location du bac poubelle**

Le montant de la location du bac poubelle varie en fonction du volume de celui-ci.

Ce montant inclut également les opérations de maintenance du bac et le coût des interventions terrains (livraisons et reprise de bacs, échanges de bacs défectueux, réparations, vérifications des puces, etc...).

Ce montant est fixé par l'assemblée délibérante.

En cas de déménagement, la location du bac est calculée au prorata de la durée de résidence sur le territoire, chaque mois entamé étant comptabilisé pour sa totalité (pour la date de prise en compte du déménagement : cf. paragraphe dédié 5.6.1 Déménagements)

### **5.3.2 Part fixe**

La part fixe comprend le forfait d'abonnement au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles, accès aux bornes de tri, accès au service de déchèteries, accès aux opérations de subvention à l'achat d'un composteur, accès aux services et aux éco-activités mises en place dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés porté par la CCPR.

Le montant de la part fixe varie en fonction du type d'utilisateur bénéficiaire du service, comme défini au point 5.4 ci-après.

Les tarifs de la part fixe appliqués aux catégories d'utilisateurs sont fixés par l'assemblée délibérante.

### **5.3.3 Part variable**

La part variable est composée du coût du vidage et du coût du traitement des déchets ménagers collectés. Ces coûts sont déterminés de la manière suivante :

- Le montant du vidage est le résultat de la multiplication du prix unitaire du vidage de la poubelle fixé par l'assemblée délibérante d'une part, et par le nombre de vidages enregistrés d'autre part.
- Le montant de la partie traitement est le résultat de la multiplication du prix unitaire fixé par l'assemblée délibérante d'une part, et par le poids (en kg) enregistré des déchets résiduels collectés chez le redevable d'autre part.

#### **5.3.4 Facturation spécifique**

Font également l'objet d'une facturation les services listés ci-après. Ces prix sont fixés par l'assemblée délibérante.

- La non-restitution, à la date de facturation de la Redevance déchets, d'un badge d'accès en déchèterie, lorsque celui-ci n'a pas été restitué à la CCPR par son détenteur qui aura quitté à cette date le territoire de la Communauté de Communes ;
- Le renouvellement du badge lorsque celui-ci a été perdu par son détenteur ;
- La non-restitution, à la date de facturation de la Redevance déchets, d'un bac poubelle lorsque celui-ci n'a pas été restitué à la CCPR par son détenteur qui aura quitté à cette date le territoire de la Communauté de Communes ;
- Le remplacement d'un bac poubelle dans les conditions décrites au paragraphe 4.3 du présent règlement (récipient, pièces ou accessoires endommagés ou mis hors service du fait de l'utilisateur à qui est attribué le bac) ;
- Les apports des déchets en déchèteries, aux conditions fixées par le présent règlement et par le règlement intérieur des déchèteries, au-delà de la franchise et du forfait annuels :
  - La franchise annuelle est de 600 kg par redevable (particulier ou professionnel). Les apports au-delà de la franchise annuelle sont facturés au poids par application du prix unitaire fixé par l'assemblée délibérante ;
  - Le forfait de passages inclus dans la part fixe de la Redevance déchets est de 25 passages annuels par redevable (particulier ou professionnel). Chaque apport au-delà du forfait annuel est facturé par application à leur nombre du prix unitaire fixé par l'assemblée délibérante.

## **5.4 Types de redevable**

### **5.4.1 Particuliers**

Est assujetti à la part fixe « particulier » :

- Chaque ménage <sup>(1)</sup> (définition INSEE en date du 11/03/04) qui occupe une résidence principale <sup>(2)</sup>
- Chaque ménage qui occupe une résidence secondaire lorsque que celui-ci n'est pas assujetti au titre de sa résidence principale située sur le territoire de la Communauté de Communes

Lorsqu'un usager « particulier » exerce une activité professionnelle telle que définie à la rubrique qui suit « part fixe professionnelle » :

- sur son lieu de résidence principale : il sera assujetti à la part fixe professionnelle
- dans un local situé sur le territoire de la communauté de communes, mais distinct de sa résidence principale, il sera assujetti à la part fixe professionnelle au titre de ce local (en plus de sa part fixe particulier au titre de sa résidence principale, si cette dernière est située sur le territoire de la CCPR).

Une adresse correspond ainsi à un point de production ; ce point de production donne lieu à une facturation de la redevance déchets.

### **5.4.2 Professionnels**

Sont assujettis à la part fixe « professionnelle » :

- Les commerçants, artisans, entreprises, exploitants agricoles et toute autre structure productrice de déchets issus de l'activité professionnelle, dont le local ou le siège se situe sur le territoire de la communauté de communes.

Pour les professionnels ayant plusieurs locaux sur le territoire intercommunal, la facturation se fera au prorata du nombre de points de production.

Chaque adresse correspond à un point de production ; chaque point de production donnera lieu à la facturation d'une part fixe.

### **5.4.3 Gîtes et meublés**

Les gîtes, meublés de tourisme, chambres d'hôtes sont soumis à :

- l'obligation de disposer d'un bac poubelle destiné à recueillir les déchets ménagers produits par les résidents du gîte/meublé de tourisme/chambre d'hôtes ;
- la facturation d'une part fixe *particulier* par adresse de production :
  - Lorsque le gîte/meublé/chambre d'hôte est situé à la même adresse que le domicile du propriétaire : une seule part fixe sera facturée
  - Dès lors que le gîte/meublé/chambre d'hôte est situé à une adresse différente du domicile du propriétaire : chaque gîte/meublé/chambre d'hôte constituera un point de production qui donnera lieu à une facturation.

---

<sup>1</sup> Un ménage - au sens statistique de l'INSEE - est défini comme « l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne ».

<sup>2</sup> "La résidence principale est un logement ou pièce indépendante ou le ménage demeure la plus grande partie de l'année". Le logement est un local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation. Il doit être séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons sans communication avec un autre local, si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (escalier, vestibule). Il doit être indépendant, c'est-à-dire qu'il doit posséder une entrée indépendante."

Les propriétaires de gîte/meublé/chambre d'hôtes sont assimilés à des particuliers au sens du présent règlement ; exception faite des gîtes/meublés/chambres d'hôtes dont le propriétaire possède un extrait Kbis, il sera alors facturé en tant que professionnel au sens du présent règlement.

## **5.5 Exonération**

### **5.5.1 Exonération de la redevance déchets**

Peut être exonérée du paiement de la redevance, toute personne justifiant de la non-utilisation totale et complète du service mis à sa disposition. **Ce service s'entend pour l'ensemble des dispositifs de collecte des déchets ménagers prévus par le présent règlement.**

De plus, ils doivent démontrer que leurs déchets sont éliminés **conformément aux dispositions du L.541-2 du Code de l'environnement.** Ainsi le redevable doit pouvoir apporter la preuve que les déchets produits ont bien été confiés à des entreprises spécialisées dans le traitement des déchets.

### **5.5.2 Exonération partielle de la part fixe professionnelle**

#### **5.5.2.1 Exonération partielle de la part fixe professionnelle au vu de la nature de l'activité**

Au regard de la faible quantité de déchets produits, les professionnels listés ci-après peuvent bénéficier d'une part fixe professionnelle minorée (équivalente à une part fixe *particulier*) sur demande expresse adressée à la CCPR :

- Les professions de prestations intellectuelles (bureaux d'études, ...)
- Les professionnels dont la surface agricole de l'exploitation est inférieure au ½ SMI (Surface Minimale d'Installation).

Les professionnels répondant à cette disposition devront produire les justificatifs de leur classification (extrait Kbis).

#### **5.5.2.2 Exonération partielle de la part fixe professionnelle sur envoi de justificatifs**

Pour toute demande d'exonération partielle de la part fixe professionnelle, les justificatifs correspondants devront être produits avant le 1er décembre de l'année N pour laquelle la Redevance déchets est réclamée. A défaut de cette production dans les délais, l'exonération partielle de la part fixe professionnelle ne sera pas appliquée.

Sont exclus de ce dispositif d'exonération partielle, les professionnels :

- collectés en porte-en-porte plus d'une fois par semaine
- dont le poids déposé en déchèterie dépasse la franchise attribuée aux professionnels
- dont les passages en déchèterie dépassent le forfait annuel attribué aux professionnels
- dont les tonnages d'OMR collectés dépassent le seuil défini par la collectivité

La CCPR étudiera les demandes d'exonération partielle et les attribuera ou non en fonction de :

- la nature de l'activité de l'entreprise,
- des données de production de déchets (tonnages collectés en porte-à-porte, tonnages déposés en déchèterie...)
- des pièces justificatives fournies par la société.

## **5.6 Modalités de résiliation**

### **5.6.1 Déménagement**

En cas de déménagement, l'utilisateur est tenu d'en informer la Communauté de Communes par mail, par courrier, par appel téléphonique ou en passant à l'accueil de la CCPR.

Il portera à la connaissance de la CCPR la date du déménagement et la nouvelle adresse pour laquelle il présentera le justificatif correspondant, la clôture définitive du dossier étant conditionnée par la transmission obligatoire de ces deux informations.

La Part Fixe est calculée au prorata de la durée de résidence sur le territoire, chaque mois entamé étant comptabilisé pour sa totalité.

**En l'absence de cette déclaration de déménagement, les factures établies ne pourront faire l'objet d'une quelconque rectification et resteront à la charge de l'utilisateur.**

La date d'effet prise en compte est :

- celle de la déclaration faite par l'utilisateur si elle est postérieure au déménagement
- ou celle du déménagement si sa déclaration est antérieure.

### **5.6.2 Cessation d'activité / changement de propriétaire**

En cas de cessation d'activité ou de changement de propriétaire des entités professionnelles, c'est la date d'information à la CCPR qui sera prise en compte pour la clôture du compte déchets.

**En l'absence de cette déclaration auprès de la CCPR, les factures établies ne pourront faire l'objet d'une quelconque rectification et resteront à la charge de l'utilisateur.**

La date d'effet prise en compte est :

- celle de la déclaration faite par l'utilisateur si elle est postérieure à la cessation ou au changement de propriétaire ;
- ou celle de la cessation ou du changement de propriétaire si la déclaration auprès de la CCPR est antérieure.



## **5.7 Ouverture de compte et rétrofacturation**

Tout nouvel habitant arrivant sur le territoire de la CCPR ou toute nouvelle activité professionnelle se créant sur ce même territoire a l'obligation de se signaler auprès de la Communauté de Communes afin de procéder à l'ouverture de son compte déchets et à la livraison d'un bac poubelle.

Sur constat de l'installation sur le territoire intercommunal d'un usager particulier ou professionnel non déclaré auprès du SPGD, la CCPR se réserve le droit :

- D'ouvrir de manière unilatérale un compte déchets au nom de l'usager ou de l'entité concernée
- De facturer rétroactivement les usagers particuliers au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (sauf si l'usager produit les pièces justificatives prouvant une date d'installation sur le territoire postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours)
- De facturer les usagers professionnels rétroactivement à la date d'installation sur le territoire, dans la limite de prescription de 5 années antérieures.

## VI. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

### Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service de gestion des déchets est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations nécessaires au bon fonctionnement de la collecte des déchets (bac cassé, intervention terrain programmée, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la collecte des déchets en porte-à-porte et l'accès aux déchèteries du territoire sont les suivantes :

- nom et prénom de l'utilisateur
- adresse
- extrait K-bis pour les comptes professionnels
- justificatifs nécessaires lors des modifications ou clôtures de compte.

Pour toute ouverture de compte, la CCPR demandera la présentation d'une pièce d'identité de l'utilisateur.

Le système de Pesée Embarquée a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système de pesée présent sur les camions est approuvé par la sous-direction de la métrologie du Secrétariat d'Etat à l'Industrie. Homologation faite par le service des Poids et des Mesures (norme CE classe II).

La vérification du système est réalisée par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) conformément à la réglementation.

### Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles :

Le service de gestion des déchets est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les bacs de déchets et sur les badges de contrôle d'accès en déchèteries.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant dans ces fichiers en adressant une demande écrite à : Communauté de Communes du Pays de Ribeuville - 1 rue Pierre de Coubertin 68150 RIBEAUVILLE.

## VII. INFRACTIONS - SANCTIONS

### **7.1 Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

### **7.2 Dépôts sauvages**

En dehors des modalités de collecte prévues par la CCPR, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique. Tout dépôt sera passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

#### **RAPPEL – cadre réglementaire**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros (montants 2022).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

### **7.3 Brûlage des déchets**

**Le brûlage de tout type de déchets est interdit.**

En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Concernant le brûlage des déchets verts à l'air libre :** cette pratique est strictement interdite sur l'ensemble du territoire national par la circulaire du 18 novembre 2011.

En effet le brûlage de déchets végétaux entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention des déchets. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

#### **7.4 Interdiction de chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique.

Toute fouille dans les contenants présentés sur la voie publique est interdite par d'autres personnes que les autorités compétentes et le personnel de la CCPR ou son prestataire de collecte des déchets.

#### **7.5 Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, les maires des communes de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé au titre de leur pouvoir de police (article L 2212-2 du CGCT) s'appuyant sur l'arrêté municipal pris à cet effet, pourront prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

## VIII. CONDITIONS D'EXÉCUTION

### **8.1 Application**

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé.

**Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

### **8.2 Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Il est consultable sur le site Internet de la CCPR ([www.cc-ribeauville.fr](http://www.cc-ribeauville.fr)) ainsi que les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement est téléchargeable sur le site internet. Il peut également être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance au plus tard aux payeurs lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'usager.

### **8.3 Voie et délais de recours**

Les contestations relatives à la mise en oeuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la CCPR, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardé par la CCPR vaut alors décision implicite de rejet du présent règlement. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

### **8.4 Exécution**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé, les Maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : Liste des communes membres de la CCPR

Aubure	Ostheim
Bebenheim	Ribeauvillé
Bennwihr	Riquewihr
Bergheim	Rodern
Guémar	Rorschwihr
Hunawihr	Saint-Hippolyte
Illhaeusern	Thannenkirch
Mittelwihr	Zellenberg

### ANNEXE 2 : Consignes de tri détaillées

<b>Bornes de tri jaunes « emballages et papiers »</b>	Sacs, sachets, films plastique, emballages souples, blisters et suremballages
	Barquettes Polystyrène
	Aérosols
	Barquettes en aluminium
	Petits emballages métalliques
	Boîtes de conserve
	Bouteilles/barquettes/flacons/tubes et pots vides en plastique ayant contenu des liquides alimentaires, des produits cosmétiques, d'hygiène ou d'entretien ménager <5litres
	Briques alimentaires
	Bidons, fûts et canettes métalliques <5litres
	Cartons d'emballage de restauration à emporter
	Cartons d'emballages ménagers
	Journaux, magazines, revues, dépliants, catalogues
	Papiers (cahiers, enveloppes, feuilles)

<b>Bornes à verre</b>	Bouteilles en verre
	Bocaux, flacons, pots en verre

<b>Bacs poubelle</b>	Articles d'hygiène (couches culottes, protections périodiques jetables, brosse à dents, coton-tiges)
	Mouchoirs, essuie tout et serviettes en papier
	Lingettes, éponges, papier absorbant utilisé pour l'entretien ménager
	Emballages non vidés de leur contenu
	Litières d'animaux
	Mégots, poussières, balayures
	Petits objets divers (stylo, brosses à dents, supports multimédia, ...)
	Restes de repas en l'absence de solution de compostage : déchets de fruits et légumes, restes de riz, pâtes, os, viandes, poissons, produit de la mer, ...
	Restes de repas (même en disposant d'une solution de compostage à domicile ou partagé) : laitages, restes de pain, os, viandes, poissons, produit de la mer,...

<b>Composteurs</b>	Coquilles d'œufs
	Epluchures de fruits et légumes
	Légumes et fruits abimés
	Marc de café, filtres et capsules en papier, sachets de thé et tisane en papier
	Sachets de thé

<b>Déchèteries</b>	Bois
	Bouteilles/flacons plastiques pour liquide non ménagers
	Cartons (livraisons, déménagement, électroménagers)
	Rembourrés (coussins, oreillers, couettes, édredons)
	Cartouches d'encre
	Vêtements, linge, chaussures et maroquinerie
	Déchets dangereux
	Déchets enfouis/incinérables
	Déchets verts
	Electroménager
	Gravats
	Huiles Friture
	Huiles vidange
	Huisseries
	Linges de maison
	Métal
	Mobilier usagé
	Néons et ampoules
	Piles et batteries
	Plastiques durs
Plâtre	
Radiographies	
Recyclerie Emmaüs (objets et meubles réutilisables)	
Téléphones mobiles	
Verre (construction, optique, miroirs, pyrex)	
Vêtements	

<b>Hors limites du SPGD</b>	Amiante
	Bouteilles de gaz
	Déchets d'activités de soins à risques infectieux
	Extincteurs
	Films agricoles usagés
	Médicaments
	Pièces automobiles/mécaniques
	Pneumatiques
	Produits explosifs
	Produits radioactifs
	Résidus industriels ou d'atelier
	Terre
	Textiles sanitaires issus de l'activité médicale
	Traverses de chemin de fer
	Verre (automobile)

### **ANNEXE 3 : Glossaire**

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

CCPR : Communauté de Communes du Pays de Ribeuillé

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CNAM / CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés

CS : Collecte Sélective

DAE : Déchets d'Activités Economiques

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DDS : Déchets Diffus Spécifiques = déchets dangereux des ménages (peintures, solvants, vernis, insecticides, antirouille, décapants...)

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DEEE : Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (réfrigérateurs, appareils de cuisson, téléviseurs, ordinateurs, téléphones portables, jouets électriques, outillage...)

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés = ordures ménagères + collecte sélective (emballages ménagers + verre + déchets verts) + déchèteries, i.e. l'ensemble des déchets produits par un ménage

DV : Déchets Verts

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

MULTIFLUX : collecte sélective des emballages recyclables - hors verre (flaconnages plastique, emballages cartons, briques alimentaires, canettes acier-alu) + papiers (journaux, revues, magazines, papiers graphiques)

OM : Ordures Ménagères

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

PAV : Point d'Apport Volontaire = borne de tri

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

RI : Redevance Incitative

REP : Responsabilité Elargie du Producteur

SPGD : Service Public de Gestion des Déchets

SPPGDMA : Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

SV : Site Vert